

Arrêt

n° 160 356 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE loco Me N. MALLANTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 décembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous étiez soudeur à Tunis. À l'âge de 16, 17 ans, vous fréquentiez la mosquée du quartier. Des extrémistes musulmans qui fréquentaient la même mosquée ont su que vous étiez soudeur et il vous ont demandé en 2007 de fabriquer des armes pour eux (ils adressaient une demande analogue à votre frère jumeau, tourneur). Vous avez seulement accepté de réaliser un support d'armes. À la même époque, la police vous a surpris à fréquenter [F. A. A.] et d'autres moudjahidines. Un vendredi, vous avez été emmené au poste où vous avez été torturé. Vous avez eu besoin de plusieurs jours de récupération chez vous, avant de reprendre le travail le mardi suivant. Puis, vous avez été convoqué presque chaque semaine à la police, pendant 2 ans à 2 ans et demi. Les policiers vous interrogeaient au sujet des moudjahidines et vous montraient des photographies ; ils voulaient savoir qui se rendait en Irak ou en Algérie pour aller chercher des armes. Ils vous questionnaient aussi pour savoir ce que vous aviez fait au bénéfice des moudjahidines. À la même époque, vous vous êtes vu refuser à 3 ou 4 reprises un passeport. En 2008, votre frère jumeau a quitté la Tunisie et s'est rendu en Italie. Début 2009, vous avez quitté la Tunisie et vous avez cessé de prier. Vous avez séjourné en Italie, où vous avez été condamné à dix mois de prison avec sursis pour trafic de produits stupéfiants. Entre fin 2009 et début 2010, vous êtes allé en France. En mars 2010, vous avez pénétré dans le Royaume. Le 7 avril 2011, vous avez été condamné à une peine définitive de quatre ans d'emprisonnement pour avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, des stupéfiants. Le 17 juin 2015, vous êtes sorti de la prison de Lantin ; vous avez d'abord séjourné au centre fermé de Vottem puis vous avez été transféré à Bruges. Le 17 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

2.3. Au vu des éléments du dossier, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 14 janvier 2016, il apparaît au Conseil que l'instruction de la présente demande d'asile est déficiente à plusieurs égards.

Le Conseil note ainsi, à l'instar de la requête, que l'audition de la partie requérante a été écourtée sur plusieurs points, ce qui fragilise substantiellement les constats d'imprécision relevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Le Conseil observe également que certaines invraisemblances relevées (harcèlement policier pendant plusieurs années) ne tiennent pas suffisamment compte des pratiques de l'époque concernant les poursuites menées à l'égard des moudjahidines et de leur partisans, réels ou supposés.

Le Conseil note encore que la partie requérante n'a été interrogée que superficiellement, notamment au sujet de la nature exacte de ses liens avec les moudjahidines cités lors de son audition, au sujet des activités de ces derniers en Tunisie ou ailleurs, et au sujet des services qu'elle-même et son frère - qui a par ailleurs introduit une demande d'asile en Belgique le 10 décembre 2015 - leur ont rendus.

Enfin, l'absence de tout rapport d'information concernant la situation prévalant actuellement en Tunisie, empêche le Conseil d'apprécier l'actualité des craintes que la partie requérante exprime à l'égard de ses autorités nationales ainsi qu'à l'égard des milieux moudjahidines.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM